

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES DÉPARTEMENTALES

Les dispositions ci-après sont régies par le règlement budgétaire et financier départemental voté lors de la réunion de la Commission permanente du Conseil général du 14 mai 2007.

■ Modalités d'attribution

Les modalités d'attribution des aides sont définies par le Conseil général. Certains critères (taux de participation, montant des dépenses subventionnables, montant des primes...) sont révisables périodiquement.

Le montant des travaux ou la dépense subventionnable pris en compte s'entendent généralement hors taxes pour les communes ou groupements de communes et toutes taxes comprises pour les particuliers.

Les aides départementales à l'équipement sont accordées dans la limite des enveloppes arrêtées par le Conseil général lors du vote du budget. Elles ne sont pas cumulables et ne peuvent pas se substituer entre elles.

Elles s'inscrivent dans le cadre d'un cofinancement avec d'autres aides publiques : Etat, Europe, Conseil régional et autres, des règles de financement pouvant être fixées selon la réglementation.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, certaines aides à l'équipement communal sont modulées en fonction de la valeur de l'effort fiscal de la population, telle que ressortant de fiches annuelles du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relatives à la D.G.F. communale, selon le barème suivant :

Valeur de l'effort fiscal	Plafonnement de la subvention maximale
Inférieur à 0,90	50 %
Compris entre 0,90 et 1,10	75 %
Supérieur à 1,10	100 %

Les aides soumises à modulation selon l'effort fiscal sont les suivantes : le fonds d'aide aux petits équipements communaux (F.A.P.E.C.), le F.A.I.E., les aides à l'acquisition immobilière en centre-bourg et la création des maisons médicales en milieu rural.

■ Nature des aides

La nature des aides est variable. Il peut s'agir de subventions en capital, de primes ou de garanties d'emprunts.

■ Présentation et contenu de la demande

Les demandes d'aides financières sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général
avenue de l'Europe - Regourd - B.P. 291
46005 CAHORS CEDEX 9

Des précisions concernant les services instructeurs sont données au cas par cas sur les fiches détaillées ci-après pour permettre d'obtenir tous conseils et renseignements nécessaires à l'établissement de la demande.

Le dossier de demande de subvention se compose généralement :

1) pour les communes ou groupements de communes

- d'une demande écrite
 - présentant le projet
 - sollicitant l'aide financière du Département
- d'une décision du maître d'ouvrage (délibération du conseil municipal, du comité syndical ou du conseil de communauté)
 - approuvant le projet
 - projetant le plan de financement
 - sollicitant l'aide financière
- d'une fiche descriptive de l'opération avec son calendrier prévisionnel
- des plans des aménagements
- des devis de l'opération

2) pour les particuliers

- d'une demande écrite
 - présentant le projet
 - sollicitant l'aide financière du Département
- d'un plan des aménagements
- d'un devis de l'opération
- d'une fiche descriptive de l'opération avec son calendrier prévisionnel

■ Versement de l'aide

Le versement des aides intervient sur production des pièces justifiant la réalisation de l'opération.

Au démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'aide peut adresser au Conseil général une notification de démarrage de l'opération subventionnée, qui ouvre droit au versement d'un acompte de 20 % du montant de la subvention, sous réserve toutefois que cet acompte ne soit pas inférieur à 2 000 €.

La réalisation des projets subventionnés doit intervenir au plus tard 4 ans après la date de la décision d'attribution (délibération de la Commission permanente ou du Conseil général). Passé ce délai, la déchéance s'applique d'autorité, sans possibilité de prolonger au-delà.

■ Aide au fonctionnement

Les autres aides au fonctionnement susceptibles d'être attribuées aux associations ou divers organismes ne sont pas répertoriées dans ce document.

Le Conseil général, lors de sa séance de printemps et sur la base d'un dossier-type (à adresser avant le 15 janvier de l'année pour la culture et le sport et avant fin novembre de l'année précédente pour les autres domaines), décide de l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations dans les domaines de la culture pour des manifestations à portée extradépartementale et d'intérêt départemental, du sport notamment au travers des comités départementaux, des relations publiques, des syndicats socio-professionnels, des anciens combattants, de l'enseignement, du social, de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement, de la sécurité.

Au-delà de ces aides, sont réparties tout au long de l'année, par décision de la Commission permanente et sur proposition des Conseillers généraux, les nouvelles enveloppes cantonales d'animation créées par décision de l'Assemblée départementale du 14 avril 2008. Cette aide vient compléter les enveloppes cantonales culturelles mises en place en 1992 pour aider les manifestations culturelles d'échelle locale, permettant de financer les projets d'animation à caractère sportif, éducatif, festif ou de loisir ainsi que le fonctionnement des associations oeuvrant dans ces domaines.

Le Département mène également une politique forte d'intervention auprès des organismes départementaux oeuvrant dans les domaines de l'agriculture, de l'économie, du patrimoine et du tourisme, de la culture et de l'énergie.

D'autres aides au fonctionnement existent également pour l'enseignement de la musique, la recherche historique ou en faveur des collégiens (bourses) et sportifs amateurs de haut niveau, qui font l'objet d'une procédure particulière.